

Décision n° 2010-4/17 QPC

M. Alain C. et autre

Loi de finances rectificative pour 2008

Historique de l'article 137

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

I- Première lecture.....	3
II. Commission mixte paritaire (accord).....	17
Texte adopté.....	20
Conseil constitutionnel.....	22
Etat d'application de la loi.....	22

Table des matières

I- Première lecture.....	3
A- Assemblée Nationale –RAS-	3
<input type="checkbox"/> Projet de loi n° 1266 –RAS-.....	3
<input type="checkbox"/> Commission des finances –RAS-.....	3
<input type="checkbox"/> Commission de la défense – RAS-.....	3
<input type="checkbox"/> Discussion en séance publique –RAS-.....	3
<input type="checkbox"/> Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.....	3
B- Sénat.....	4
<input type="checkbox"/> Commission des finances	4
▪ Rapport n° 135 fait par M. Philippe MARINI	4
<input type="checkbox"/> Commission des affaires sociales.....	5
▪ Avis n° 140 fait par M. Alain VASSELLE.....	5
<input type="checkbox"/> Commission de la culture, de l'éducation et de la communication – RAS-.....	5
▪ Avis n° 141 fait par Mme Catherine MORIN-DESAILLY et M. Michel THIOLLIÈRE	6
<input type="checkbox"/> Discussion en séance publique	6
▪ Séance du 19 décembre 2008.....	6
<input type="checkbox"/> Texte adopté par le Sénat en première lecture.....	15
II. Commission mixte paritaire (accord).....	17
<input type="checkbox"/> Rapport n° 1363 (AN) et n° 149 (Sénat) fait par MM. Gilles CARREZ et Philippe MARINI	17
<input type="checkbox"/> Lecture du texte CMP devant l'Assemblée Nationale	18
▪ 1 ^{ère} séance du 22 décembre 2008	18
<input type="checkbox"/> Lecture du texte CMP devant le Sénat	19
▪ Séance du 22 décembre 2008.....	19
Texte adopté.....	20
Conseil constitutionnel.....	22
Etat d'application de la loi.....	22
<input type="checkbox"/> Mesures réglementaires.....	22
<input type="checkbox"/> Mesures non réglementaires.....	22

I- Première lecture

A- Assemblée Nationale –RAS-

- ❑ **Projet de loi n° 1266 –RAS-**

L'article étudié ne faisait pas partie du projet de loi initial.

- ❑ **Commission des finances –RAS-**
- ❑ **Commission de la défense – RAS-**
- ❑ **Discussion en séance publique –RAS-**
- ❑ **Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

L'article étudié ne fait pas partie du projet de loi adopté en 1^{ère} lecture par l'Assemblée Nationale.

B- Sénat

□ Commission des finances

▪ Rapport n° 135 fait par M. Philippe MARINI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 64 - Réforme de l'indemnité temporaire de retraite d'outre-mer

Commentaire : le présent article additionnel reprend très exactement les dispositions de l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009, qui réformait le dispositif d'indemnité temporaire de retraite dont bénéficient les retraités titulaires d'une pension civile ou militaire de l'Etat résidant dans certaines collectivités territoriales d'outre-mer.

I. LES INITIATIVES DE VOTRE COMMISSION DES FINANCES

Le coût croissant, pour l'Etat, de l'indemnité temporaire de retraite en outre-mer, ajouté aux difficultés rencontrées dans le contrôle de ce dispositif, à son caractère inéquitable et à l'absence de justification économique probante de son utilité ont conduit à de nombreuses reprises votre commission des finances à proposer une suppression de ce dispositif.

Des amendements en ce sens ont été présentés par votre commission des finances au cours de l'examen des projets de loi de finances pour 2006, pour 2007 et pour 2008. Par ailleurs, les rapports de votre commission des finances sur la mission « Outre-mer » ont régulièrement fait état des dérives et de l'injustice de ce dispositif. Il est renvoyé à ces rapports.

II. LA RÉFORME ADOPTÉE DANS LA LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR L'ANNÉE 2009

Le Parlement a adopté, à l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009, une réforme « souple » du dispositif de l'indemnité temporaire de retraite (ITR), proposée par le gouvernement. Cet article prévoyait :

- le gel des montants de l'ITR ;
- le plafonnement dégressif des ITR octroyées, à partir du 1er janvier 2009 ;
- des conditions d'octroi durcies pour les nouveaux bénéficiaires de l'ITR : avoir effectué 15 ans de services en outre-mer ou avoir des liens matériels et moraux suffisants avec son territoire de résidence ;
- un dispositif de contrôle renforcé des bénéficiaires de l'ITR ;
- enfin, une disparition de l'ITR à l'horizon 2028.

Dans sa décision sur la loi de financement de la sécurité sociale précitée, le Conseil constitutionnel a déclaré l'article 96 précité contraire à la Constitution au motif, d'une part, que l'article n'avait pas un caractère permanent et, d'autre part, qu'il n'avait pas suffisamment d'impact sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement.

Extrait de la décision du Conseil constitutionnel sur la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2009

« Considérant que l'article [...] 96 [...] ne présente pas un caractère permanent, réforme les conditions d'attribution de l'indemnité temporaire d'outre-mer de façon progressive jusqu'à 2028 et la supprime au-delà ; que ces dispositions n'ont pas d'effet ou ont un effet trop indirect sur les dépenses des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement ; que, par suite, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de financement de la sécurité sociale. »

Il apparaît, en effet, que la réforme du dispositif de l'ITR n'aura pas d'impact direct sur les organismes de sécurité sociale puisqu'il ne concerne que les retraités titulaires d'une pension civile ou militaire de l'Etat.

III. LE DISPOSITIF PROPOSÉ

Prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel et du fait que la réforme de l'ITR aura essentiellement un impact sur le budget de l'Etat, votre commission des finances vous propose donc un amendement insérant au présent projet de loi de finances rectificative un article additionnel reprenant strictement la réforme de l'ITR prévue par l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale tel qu'adopté par le Parlement.

Décision de la commission : votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel.

❑ **Commission des affaires sociales**

▪ **Avis n° 140 fait par M. Alain VASSELLE**

Article additionnel après l'article 64 - Réforme de l'indemnité temporaire de retraite d'outre-mer

Objet : Cet article rétablit la réforme de l'indemnité temporaire de retraite outre-mer qui figurait à l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 et que le Conseil constitutionnel a écarté en raison de son caractère de « cavalier social ».

Dans sa décision n° 2008-571 du 11 décembre 2008 sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, le Conseil constitutionnel a jugé que l'article 96 réformant l'indemnité temporaire d'outre-mer revêtait le caractère d'un « cavalier social ». Cet article a donc été déclaré contraire à la Constitution.

Le maintien en l'état du dispositif de l'ITR est pourtant en contradiction avec les efforts demandés aux assurés sociaux pour garantir la pérennité financière des régimes de retraite. Son caractère coûteux et inéquitable a été critiqué à maintes reprises, notamment par la Cour des comptes. En outre, cet avantage accordé aux fonctionnaires de l'Etat résidant outre-mer a donné lieu à de nombreux abus et fraudes depuis sa création en 1952.

La réforme de l'ITR étant devenue indispensable, cet amendement a pour objet de reprendre l'ensemble des dispositions de l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Votre commission vous demande d'adopter cet article additionnel dans la rédaction qu'elle vous soumet.

❑ **Commission de la culture, de l'éducation et de la communication – RAS-**

- Avis n° 141 fait par Mme Catherine MORIN-DESAILLY et M. Michel THIOLLIÈRE

RAS

□ **Discussion en séance publique**

- Séance du 19 décembre 2008

Article additionnel après l'article 64

M. le président. L'amendement n° 34, présenté par M. Marini, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 64, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

II. - À compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

III. - Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1er janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. - Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. - L'indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1er janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1er janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

VI. - Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. - L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. - Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension du dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Une disposition similaire à celle que nous proposons avait été votée dans la loi de financement de la sécurité sociale. Le Conseil constitutionnel a estimé qu'elle constituait, si j'ose dire, un « cavalier social ». Mais ce n'est pas un cavalier budgétaire ! C'est pourquoi nous réintroduisons dans ce projet de loi de finances rectificative la mesure sur les indemnités temporaires de retraite, les ITR, accordés à certaines catégories de fonctionnaires qui résident dans des collectivités d'outre-mer : la Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Monsieur le ministre, nous souhaitons manifester l'attachement du Sénat à cette disposition équilibrée. Si nous comprenons bien les raisons juridiques pour lesquelles le Conseil constitutionnel a été amené à écarter l'article 96 de la loi de financement de la sécurité sociale, il n'en reste pas moins qu'un véhicule doit être trouvé pour réintroduire ce dispositif.

Je rappelle que ce dernier prévoyait un gel des montants de l'ITR, un plafonnement dégressif, des conditions d'octroi plus strictes pour les nouveaux bénéficiaires, un dispositif de contrôle des bénéficiaires renforcé, ainsi que la disparition du flux des nouveaux bénéficiaires de l'ITR en 2028.

M. le président. Le sous-amendement n° 167, présenté par M. Tuheiava, est ainsi libellé :

I - Au début de l'amendement n° 34, remplacer le millésime :

2009

par le millésime :

2010

II. - Procéder à la même substitution dans la première phrase du premier alinéa du III, dans la première phrase du premier alinéa du IV et dans les premier et deuxième (deux fois) alinéas du V du même amendement.

La parole est à M. Richard Tuheiava.

M. Richard Tuheiava. Un recours a été déposé devant le Conseil constitutionnel par le groupe socialiste du Sénat à l'encontre de la loi de financement de sécurité sociale pour 2009, appuyé par pas moins de deux « portes étroites » adressées par mon collègue polynésien M. Gaston Flosse et par l'un des nombreux syndicats de la fonction publique d'État en Polynésie.

Le Constitutionnel a invalidé les dispositions relatives à la réforme de l'ITR adoptées le mois dernier par le Parlement. De manière pertinente, il a considéré que ces mesures n'avaient pas lieu d'être inscrites dans une loi de financement de la sécurité sociale.

Depuis, les organisations sociales et syndicales représentatives des collectivités d'outre-mer se sont mobilisées, à juste titre, pour exprimer leur inquiétude, leur colère, et désormais leur écœurement, face à l'acharnement politique du secrétaire d'État chargé de l'outre-mer.

Cette réforme de l'ITR, ajoutée au récent plafonnement sélectif des niches fiscales en outre-mer, provoque un émoi dans tout l'outre-mer français : les conséquences économiques et sociales vont bien au-delà des risques prévus par le Gouvernement Fillon.

Vous pouvez en être certains, la fonction publique d'État en outre-mer prend acte du mépris du gouvernement central, qui, dans une poussée jacobine, refuse la concertation sociale préalable.

Cette vision hypocrite de son développement économique, l'outre-mer saura s'en souvenir lors des prochains scrutins nationaux.

La blessure créée par le Gouvernement dans la confiance et la loyauté de l'État français à l'égard des peuples de l'outre-mer français est profonde.

Chacun s'accorde à reconnaître que la réforme de l'ITR en outre-mer est nécessaire. Mais est-ce trop demander au Gouvernement que d'en différer l'entrée en vigueur le temps de clarifier la question des garanties en matière de dispositif de compensation des retraites complémentaires ?

Trop peu de monde, au Parlement comme dans l'opinion publique, a compris la réalité de cette réforme. Le sujet même de l'ITR nous ramène inévitablement à l'époque coloniale française des années cinquante et soixante : l'ITR est l'un des nombreux vestiges de cette période !

Monsieur le ministre, comment votre gouvernement a-t-il pu oublier si vite une histoire pourtant récente, et ainsi biaiser grossièrement le débat en arguant uniquement des contraintes budgétaires actuelles ?

Malgré le désaveu infligé sur la forme par le Conseil constitutionnel jeudi dernier, vous redoublez d'arrogance politique et vous vous entêtez, coûte que coûte, à vouloir repasser en force la réforme de

l'ITR dans des termes identiques, à l'occasion d'un amendement au projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Dans son zèle forcené, le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer a recensé tous les véhicules juridiques actuels à sa disposition pour pouvoir faire adopter cette réforme de l'ITR à tout prix. Autant dire qu'il s'agit presque d'un enjeu national, alors que l'économie ne sera que de 10 millions d'euros par an ! Quel mal l'outre-mer français nous a-t-il fait ?

L'amendement déposé par M. le rapporteur général reprend à l'identique le texte de la réforme de l'ITR censuré par le Conseil constitutionnel la semaine dernière : il reflète l'autisme jacobin du Gouvernement à l'égard de l'outre-mer, avec une constance inquiétante.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il n'y a pas plus décentralisateur que moi !

M. Richard Tuheiava. À ce stade, vous ne pouvez ignorer que cet amendement souffre d'au moins deux inconstitutionnalités de fond : tout d'abord, le principe de primauté de l'examen d'un projet de loi budgétaire devant l'Assemblée nationale a été méconnu ; ensuite, s'agissant d'un projet de loi affectant le budget de l'outre-mer, le principe de consultation préalable des assemblées délibératives locales est violé.

Si cet amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 64 était adopté, vous l'exposeriez à deux moyens flagrants d'inconstitutionnalité.

L'ensemble des partenaires sociaux représentatifs de Polynésie se joint à moi, une ultime fois, pour demander la suspension, pour une seule année, de cette réforme de l'ITR, afin que nous puissions élaborer ensemble un dispositif de retraite complémentaire équitable, qui tienne compte de trois éléments.

Tout d'abord, le rachat à hauteur de 100 % des cotisations de retraite des fonctionnaires en outre-mer qui sont assujettis à la réforme de l'ITR. Cette faveur a été accordée aux travailleurs du Centre d'expérimentation du Pacifique par le ministère de la défense.

Ensuite, l'absence de plafonnement des cotisations de retraite complémentaire : celles-ci doivent plutôt être fixées en fonction de la rémunération. J'y insiste, le texte de la réforme de l'ITR qui nous est présenté ne permet aucune visibilité sur les garanties en matière de retraite complémentaire.

Enfin, la charge de la cotisation de retraite complémentaire doit être répartie comme suit : un quart, ou un tiers, par le fonctionnaire d'État encore actif, et trois quarts, ou deux tiers, par l'État.

La réforme de l'ITR conduite ainsi avec respect et dans la concertation pourrait être l'exemple même d'une bonne gestion du passé récent de la France coloniale. Au lieu de cela, telle que le Gouvernement la conduit, elle devient une arme déstabilisatrice des économies locales de l'outre-mer français contemporain. De fait, elle représente le retour d'une forme de néo-colonialisme que l'on croyait éteint. (*Vives exclamations sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.*)

M. Michel Charasse. Et que faites-vous des fraudeurs ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il ne faut quand même pas exagérer : 2028, c'est loin !

M. Richard Tuheiava. Il vous appartient, monsieur le ministre, de me donner tort en acceptant enfin de prendre en compte l'appel de cet outre-mer auquel vous êtes resté sourd jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Marini, rapporteur général. Comme chacun l'a compris lorsque j'ai présenté l'amendement n° 34, notre souci est de mettre en œuvre le plus vite possible une réforme extrêmement modérée.

M. Michel Charasse. Trop modérée !

M. Philippe Marini, rapporteur général. Son élaboration a nécessité plusieurs années. Un temps d'adaptation et une mise en œuvre très progressifs ont été prévus. Nous ne pouvions guère être plus mesurés.

La commission a donc émis un avis défavorable sur le sous-amendement n° 167.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eric Woerth, ministre. En ce qui concerne le sous-amendement n° 167, je ne reviendrai pas sur les propos qui ont été tenus, d'autant que le débat a déjà eu lieu à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je pense que la République se comporte comme elle doit le faire, c'est-à-dire avec justesse.

Mme Catherine Dumas. Très bien !

M. Eric Woerth, ministre. Par ailleurs, je souhaiterais que la commission retire son amendement.

Le Conseil constitutionnel n'a pas jugé le dispositif sur le fond ; il a simplement considéré qu'il s'agissait d'un cavalier.

M. Michel Charasse. Absolument !

M. Eric Woerth, ministre. Le Gouvernement a anticipé, puisqu'il a réinscrit le projet de réforme dans le projet de loi portant simplification de procédures administratives qui doit accompagner le plan de relance ; ce texte sera soumis au Parlement dans les premiers jours du mois de janvier. Nous pensons que cette procédure est adaptée à la réforme de l'ITR.

Le projet de loi a été adopté ce matin même en Conseil des ministres. Le Gouvernement est très attaché à cette réforme et il souhaite lui donner vie dans le cadre du projet de loi de simplification.

M. Michel Charasse. Cette question peut être réglée demain sans autre débat, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Arthuis, président de la commission des finances. Je souhaite rassurer notre collègue de Polynésie française : le débat sur ce régime revient avec constance dans cet hémicycle depuis quatre ans, et prévoir un étalement sur vingt ans de la fin de ce dispositif est une mesure plus qu'équilibrée.

Par cet amendement, monsieur le ministre, nous souhaitons réaffirmer la position du Sénat. L'ITR, dont la Cour des comptes a suffisamment dénoncé les dérives, ne correspond pas à l'idée que nous nous faisons de l'équité au sein de la République.

Demain se tiendra la réunion de la commission mixte paritaire. Nous aviserons alors s'agissant du risque d'inconstitutionnalité. En attendant, le Sénat serait dans son rôle en réaffirmant sa volonté d'apporter une solution définitive au problème de l'ITR.

M. Michel Charasse. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Michel Magras, pour explication de vote.

M. Michel Magras. M. Virapoullé, qui ne peut être présent aujourd'hui, m'a demandé de faire part au Sénat d'un certain nombre de remarques qu'il juge importantes.

Le Gouvernement a souhaité déposer dans le présent projet de loi de finances rectificative, par l'intermédiaire de la commission des finances, un amendement reprenant un article du PLFSS, censuré par le Conseil constitutionnel, concernant l'ITR. Nombre de mes collègues avaient appelé l'attention du Gouvernement lors de la discussion de ce texte sur l'inconstitutionnalité d'un tel article. Ils n'ont pas été écoutés. Nous revoici donc, en urgence, sur le même dispositif.

Je souhaite à nouveau appeler l'attention du Gouvernement sur quatre points qui pourraient également être censurés par le Conseil Constitutionnel.

Premier point : cet article est un « cavalier budgétaire », puisqu'il introduit dans le collectif pour 2008 une disposition qui ne concerne en rien l'exercice 2008 : il n'y a qu'en matière fiscale qu'une telle mesure pourrait être introduite dans un collectif.

Deuxième point : dans le PLFSS, c'était un article de loi d'origine gouvernementale. L'article 40 de la Constitution ne s'appliquait donc pas. Dans le cas présent, il s'agit d'un amendement de la commission des finances au sujet duquel je crois de mon devoir d'évoquer l'article 40.

Troisième point : en laissant une place trop large au décret, le législateur reste en deçà de ses propres compétences et met dans un état d'insécurité juridique totale les fonctionnaires retraités d'outre-mer, qui ne savent absolument pas ce que les décrets leur réserveront.

Quatrième point : chaque année, un décret prévoira le versement d'une ITR différente, selon la date d'entrée dans le système et selon le département. Bref, nous allons multiplier à l'infini ces situations sans que cela soit justifié par l'intérêt général.

Nous aurions préféré que le Gouvernement prenne son temps et engage une vraie discussion avec le Parlement. Nous regrettons que cet amendement ait été déposé à toute vitesse dans un projet de loi qui n'est pas un véhicule législatif adéquat.

Mes chers collègues, je rappelle que je parlais au nom de M. Virapoullé.

M. le président. Mon cher collègue, je vous ai laissé vous exprimer, car vous êtes nouveau. Cependant, la prochaine fois, vous devrez parler en votre nom, car le règlement n'autorise pas à intervenir pour le compte d'un collègue.

La parole est à Mme Catherine Procaccia, pour explication de vote.

Mme Catherine Procaccia. Je voudrais soutenir l'amendement déposé par la commission des finances.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Très bien !

Mme Catherine Procaccia. Je profite de cette occasion pour dire qu'il existe un amendement identique de M. Vasselle, au nom de la commission des affaires sociales, et qui a été retiré. Si celui que nous examinons maintenant est retiré, je reprendrai l'amendement de M. Vasselle et, moi, je ne le retirerai pas.

Ce sujet est en permanence évoqué. Tous les ans, il fait l'objet de débats. Notre collègue nous parle d'égalité. Moi qui suis une salariée du privé, je suis pour l'égalité : pourquoi les fonctionnaires d'État bénéficient-ils d'avantages que les fonctionnaires territoriaux n'ont pas ?

Il s'agit de personnes qui font le choix de prendre leur retraite outre-mer. Passons sur Saint-Pierre-et-Miquelon où trois ou quatre personnes sont pensionnées. Mais il y a tous les autres, et leur choix n'a pas à être payé par l'État ! Ou alors, il faut l'étendre à tous les salariés. L'égalité, elle est là !

Avec Dominique Leclerc et André Lardeux, nous avons déposé une proposition de loi, qui, je le rappelle, a été cosignée par cent dix de nos collègues. En effet, à nos yeux, le projet du Gouvernement n'allait pas assez loin, mais il s'agissait quand même d'une première étape.

On a parlé d'inconstitutionnalité. Je ne vois pas pourquoi le Conseil constitutionnel ne continuerait pas à considérer que ce dispositif n'a aucune raison d'être dans un plan de relance. C'est d'ailleurs à se demander si un certain nombre de fonctionnaires ou de hauts fonctionnaires ne souhaiteraient pas que cette réforme n'aboutisse jamais.

À l'instar de M. le rapporteur général et de M. le président de la commission des finances, j'estime qu'il est de notre devoir de confirmer le vote du Sénat et de soutenir le Gouvernement dans cette affaire. Je rappelle que les mesures prises par le Gouvernement sont plus que modérées, puisqu'il faudra attendre 2028 pour que l'ITR cesse d'exister.

La démarche commune de la commission des affaires sociales et de la commission des finances a été remise en question récemment. Or je pense que l'on a pris assez de temps avec cette disposition, qui s'applique depuis les années cinquante, époque où la situation était totalement différente de celle que nous connaissons au XXI^e siècle.

Je crois savoir que le secrétaire d'État chargé de l'outre-mer travaille lui aussi sur des compensations avec les syndicats représentant les fonctionnaires de l'outre-mer.

En attendant, j'invite nos collègues à voter l'amendement de la commission. S'il était retiré, je le répète, je reprendrai l'amendement de M. Vasselle.

M. le président. La parole est à M. Christian Cointat, pour explication de vote.

M. Christian Cointat. Mes chers collègues, le législateur s'est prononcé. Nous devons donc respecter son vote, même si le résultat ne nous satisfait pas.

J'ai eu l'occasion d'exprimer mon point de vue à plusieurs reprises. Il figure d'ailleurs dans le rapport pour avis que j'ai rédigé à l'occasion de l'examen des crédits de la mission « Outre-mer », dans le cadre du projet de loi de finances pour 2009.

J'estime que l'on ne doit pas seulement traiter les effets : il faut aussi se préoccuper des causes. Par exemple, le coût de la vie est anormalement élevé dans certaines collectivités ou départements d'outre-mer. Il faudrait donc vérifier les critères de fixation des prix. C'est ainsi que nous parviendrons à l'équité que chacun recherche dans cet hémicycle.

Monsieur Tuheiava, c'est là que se situe le problème. Sans cette différence anormale du coût de la vie, il ne serait pas nécessaire de mettre en place une indemnité différentielle. C'est donc en ce sens qu'il faut agir.

M. Michel Charasse. Sur la Côte d'Azur, les prix sont élevés aussi !

M. Christian Cointat. Cela étant, le Parlement a tranché ! Monsieur le président de la commission, demander une confirmation de notre vote reviendrait à l'affaiblir. Il faut plutôt veiller à ce que nos décisions s'appliquent, et dans les meilleures conditions. Pour cela, il suffit de se ranger à l'avis du Gouvernement, qui nous a indiqué qu'il ferait le nécessaire.

Madame Procaccia, je le répète, ce serait affaiblir le rôle du Parlement que de confirmer son vote. C'est un peu comme si l'on avait peur que nos décisions ne soient pas prises en compte.

M. Michel Charasse. La disposition a été annulée par le Conseil constitutionnel !

M. Christian Cointat. Le vote du Parlement a été clair. Le Gouvernement sait ce que nous voulons et il va agir en ce sens. Faisons-lui confiance et votons ce dispositif au sein du bon véhicule législatif.

Je voterai contre l'amendement n° 34 non pour des raisons de fond, puisque je m'incline devant le choix du législateur, mais pour des raisons de forme. Je continue à croire, quoi qu'en dise M le rapporteur général, que le présent vecteur est sujet à caution. Si cette mesure était supprimée en commission mixte paritaire, cela représenterait un recul par rapport à la position du Sénat. Si elle était maintenue, le Conseil constitutionnel pourrait de nouveau l'annuler. Pour le coup, nous n'aurions vraiment pas bonne presse.

Je veux ajouter un dernier point.

J'aime la transparence parlementaire. Je n'apprécie donc pas ces textes votés en fin d'année, à la dernière minute. Il n'y a rien de pire que ces lois fourre-tout dans lesquelles nos collègues découvrent, au mois de janvier, qu'elles contiennent de nombreuses mesures importantes.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Ils n'avaient qu'à être présents en séance !

M. Christian Cointat. Il est vrai que nul n'est censé ignorer la loi, mais un minimum de transparence et d'ordre est nécessaire !

Je souhaite que ce type de texte se limite au strict nécessaire, afin d'éviter tout débordement. Comme ce risque de débordement ne me préoccupe plus sur le fond, je ne voterai pas l'amendement pour des raisons de forme.

M. le président. La parole est à M. Michel Charasse, pour explication de vote.

M. Michel Charasse. Comme vient de le rappeler le président Jean Arthuis, il a fallu des années d'efforts, notamment du Sénat et de sa commission des finances, pour arracher cette mesure de justice et d'équité.

Si nous voulons tenir compte, pour le calcul des retraites, de toutes les zones géographiques de France et de Navarre où les prix de détails sont très élevés, monsieur Cointat, nous ne sommes pas sortis de l'auberge, car on en recensera beaucoup !

Après des années de combat, nous aboutissons, et voilà que nous subissons un petit avatar au Conseil constitutionnel, pour de banales raisons de forme, assez imprévisibles au demeurant. Je comprends bien le souci du Gouvernement de ne pas prendre un nouveau risque à l'occasion de ce collectif, à supposer qu'il soit soumis au Conseil constitutionnel, ce qui n'est pas encore certain à l'instant où je vous parle.

Pour ma part, je pense que nous n'avons pas intérêt à trop attendre et qu'il faut savoir battre le fer pendant qu'il est chaud, ce qui est le cas actuellement. C'est pourquoi je suggère au rapporteur général de modifier son amendement. Vous allez voir, c'est très simple : au II, il faudrait remplacer les mots « à compter du 1er janvier 2009 », par les mots « à compter d'une date qui sera fixée par la première loi de finances rectificative pour 2009 », et harmoniser la date du 1er janvier 2009 dans tout le reste de l'amendement. Ensuite, il ne nous restera plus qu'à fixer la date dans le collectif de janvier, et il n'y a plus de problème de conformité.

Je fais cette suggestion, car il me déplairait foncièrement que, encore pour une raison de forme, l'article soit à nouveau annulé. Cela finirait par introduire dans certains esprits locaux plus ou moins brumeux une confusion, qui existe d'ailleurs déjà et qu'il n'est pas souhaitable d'aggraver ; cela donnerait des arguments sur les foires, marchés et rassemblements locaux dont il vaut mieux se dispenser, car on en entend déjà assez sur le sujet !

M. Christian Cointat. Tout à fait !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Godefroy. Ceux d'entre nous qui ont participé aux débats, très longs et parfois très musclés, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale ont pu constater à quel point le problème était sensible.

Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition parce qu'elle figurait dans le PLFSS. Y revenir aujourd'hui pourrait être considéré par nos collègues comme un acharnement disproportionné, d'autant que M. le ministre propose une solution qui permet de rouvrir la discussion. Cela serait certainement très mal perçu par nos collègues d'outre-mer, quelles que soient les travées sur lesquelles ils siègent.

M. Christian Cointat. Absolument !

M. Jean-Pierre Godefroy. La position de M. le ministre me paraît constituer la meilleure solution.

M. Christian Cointat. Pour une fois qu'il soutient le Gouvernement ! C'est significatif !

M. le président. La parole est à M. Richard Tuheiava, pour explication de vote.

M. Richard Tuheiava. Quand j'ai appris que la commission des finances avait déposé cet amendement tendant à insérer un article additionnel après l'article 64, j'étais en Polynésie.

Je suis revenu pour participer au débat sur ce véhicule juridique, avant d'avoir la confirmation que, ce matin même, la question avait été abordée devant le conseil des ministres. Donc, nous sommes en train de débattre d'une question qui a déjà été quasiment tranchée par le Gouvernement, afin de garantir que la réforme entrera bien en vigueur au mois de janvier 2009.

Notre collègue Christian Cointat soulignait tout à l'heure le niveau des prix outre-mer. Cette question est pertinente. J'ajoute que le niveau des prix n'a toujours pas été clarifié puisque l'observatoire des prix à la Réunion s'est révélé défaillant et que le seul observatoire qui ait été créé depuis, à savoir en Polynésie, n'a pas encore rendu ses premières conclusions. C'est dire que nous sommes en train de débattre d'une réforme alors que nous ne disposons pas de réels éléments d'appréciation.

C'est mon premier argument pour solliciter un moratoire : tel est l'objet du sous-amendement que j'ai présenté.

Le second argument se fonde sur la décision du Conseil constitutionnel. Nous ne pouvons pas nous référer à la disposition relative à la réforme de l'ITR précédemment adoptée par le Parlement puisqu'elle a été purement et simplement censurée. Forme ou fond, peu importe : elle n'existe plus !

C'est pourquoi la question se pose de nouveau ce soir. Pourquoi vouloir la trancher dans la précipitation, à quelques jours des fêtes de fin d'année ?

La décision a été prise ce matin ; j'allais dire que cela ne nous concerne même plus ! Si mes informations sont exactes, nous serons amenés à débattre de nouveau de cette réforme au début du mois de janvier prochain, lors de l'examen d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance. C'est décidément trop, monsieur le président !

Telles sont les raisons pour lesquelles je souscris à la demande de retrait de l'amendement n° 34 de la commission formulée par le Gouvernement.

Mme Nicole Bricq. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Marini, rapporteur général. Il convient maintenant de clore cette discussion. Ce que demande la commission, c'est une non-décision : ce n'est que la confirmation technique d'un vote déjà intervenu. Nous verrons demain, en commission mixte paritaire, ce qu'il convient de faire.

Nous avons écouté avec un grand intérêt les observations du professeur de droit constitutionnel Jean-Paul Virapoullé et un certain nombre d'avis juridiques très autorisés sur l'ensemble des travées ; nous avons eu le plaisir d'entendre notre collègue de Polynésie, que nous reverrons volontiers dans cet hémicycle pour débattre de l'ITR et de la Polynésie française,...

M. Denis Badré. Il peut aussi nous donner son point de vue sur d'autres sujets !

M. Philippe Marini, rapporteur général.et de tout autre sujet, cela va de soi, en sa qualité de sénateur de la République.

Bref, la commission des finances persiste, mes chers collègues, et vous demande de bien vouloir confirmer – ce n'est qu'une confirmation technique ! – le vote intervenu dans le récent projet de loi de financement de la sécurité sociale. Demain, avec nos collègues députés, nous aviserons.

Bien entendu, la commission est défavorable au sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 167.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n°68 :

Nombre de votants 325

Nombre de suffrages exprimés 324

Majorité absolue des suffrages exprimés 163

Pour l'adoption 139

Contre 185

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi de finances rectificative, après l'article 64.

❑ **Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Article 64 bis (nouveau)

I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française.

II. - À compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

III. - Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1er janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. - Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. - L'indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au même I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1er janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1er janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

VI. - Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. - L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. - Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension du dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

II. Commission mixte paritaire (accord)

- **Rapport n° 1363 (AN) et n° 149 (Sénat) fait par MM. Gilles CARREZ et Philippe MARINI**

La Commission mixte paritaire a procédé à l'examen des 76 articles restant en discussion. Elle est parvenue à un texte commun sur chacun de ces articles et a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré.

[...]

Article 64 bis

(Texte adopté par le Sénat)

I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

II. - À compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

III. - Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1er janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. - Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écartée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. - L'indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1er janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1er janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

VI. - Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. - L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. - Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

□ **Lecture du texte CMP devant l'Assemblée Nationale**

▪ **1^{ère} séance du 22 décembre 2008**

Vote sur l'ensemble

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2008, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

□ **Lecture du texte CMP devant le Sénat**

▪ **Séance du 22 décembre 2008**

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 2008 dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements du Gouvernement.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 70 :

Nombre de votants 342

Nombre de suffrages exprimés 334

Majorité absolue des suffrages exprimés 168

Pour l'adoption 183

Contre 151

Le Sénat a adopté définitivement le projet de loi de finances rectificative pour 2008.

Texte adopté

Article 137

I. - L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident.

L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

II. - À compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes :

1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ;

b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal ;

2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code.

Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre, avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans.

Les pensionnés dont la date d'effectivité de la résidence est postérieure au 13 octobre 2008 sont éligibles au versement de l'indemnité temporaire au titre du présent II.

L'indemnité temporaire de retraite n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

III. - Le montant des indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement de l'indemnité et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon la collectivité de résidence. Ce plafond décroît dans des conditions prévues par décret. Il devient nul à compter du 1er janvier 2028.

Lorsque l'indemnité temporaire est attribuée en cours d'année, les plafonds fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent sont calculés au prorata de la durée effective de l'attribution de l'indemnité temporaire sur l'année considérée.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du a du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du b du 1° du II ouvrent droit à réversion au bénéfice du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence sur le territoire de la collectivité au titre de laquelle l'indemnité temporaire a été octroyée.

IV. - Le montant des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 est plafonné à la valeur en paiement au 31 décembre 2008 et ne peut excéder un montant annuel défini par décret selon

la collectivité de résidence. La part des indemnités temporaires dépassant le plafond est écrêtée progressivement, chaque année, pour atteindre le montant annuel relatif à l'année 2018.

Les indemnités temporaires accordées aux pensionnés au titre du présent IV ouvrent droit à réversion au bénéficiaire du conjoint survivant sous réserve du respect, par ce dernier, de la condition d'effectivité de résidence fixée au I.

V. - L'indemnité temporaire accordée avant le 1er janvier 2009 aux pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités mentionnées au I est égale au pourcentage du montant en principal de la pension fixé par le décret prévu au I.

Le montant de cette indemnité est égal au montant fixé à la date de première mise en paiement pour les indemnités accordées à compter du 1er janvier 2009. Il est égal au montant mis en paiement au 31 décembre 2008 pour les indemnités accordées avant le 1er janvier 2009.

L'indemnité temporaire n'est plus attribuée à de nouveaux bénéficiaires à compter du 1er janvier 2028.

VI. - Les services de la direction générale des finances publiques contrôlent l'attribution des indemnités temporaires. À ce titre, les demandeurs et les bénéficiaires, les administrations de l'État, les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs de téléphonie fixe et de téléphonie mobile sont tenus de communiquer les renseignements, justifications ou éclaircissements nécessaires à la vérification des conditions d'octroi et de l'effectivité de la résidence.

L'indemnité temporaire cesse d'être versée dès lors que la personne attributaire cesse de remplir les conditions d'effectivité de la résidence précisées par décret.

En cas d'infraction volontaire aux règles d'attribution des indemnités temporaires, leur versement cesse et les intéressés perdent définitivement le bénéfice de l'indemnité visée.

VII. - L'indemnité temporaire est soumise, en matière de cumul, aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

VIII. - Le Gouvernement dépose, dans un délai d'un an, un rapport présentant les perspectives d'instauration ou d'extension de dispositif de retraite complémentaire pour les fonctionnaires servant outre-mer.

Conseil constitutionnel

La loi de finances rectificative pour 2008 fut l'objet d'une saisine par plus de 60 députés devant le Conseil constitutionnel. Ce dernier se prononça par une décision n° 2009-574 DC du 29 décembre 2008, mais il ne fit pas référence à l'article ici étudié.

Etat d'application de la loi

❑ Mesures réglementaires

Article 137

Objet : Réforme de l'indemnité temporaire de retraite d'outre-mer

- décret n° 2009-114 du 30/01/2009 publié au JO du 31/01/2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Fixation du pourcentage de majoration selon la collectivité

- décret n° 2009-114 du 30/01/2009 publié au JO du 31/01/2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Détermination du montant annuel de l'indemnité versée à compter du 1er janvier 2009

- décret n° 2009-114 du 30/01/2009 publié au JO du 31/01/2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Conditions de réduction du plafond

- décret n° 2009-114 du 30/01/2009 publié au JO du 31/01/2009 relatif à l'indemnité temporaire accordée aux personnels retraités relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

Précision des conditions de résidence effective

❑ Mesures non réglementaires

- rapport en attente de publication : Rapport au Parlement, avant un an, sur les perspectives d'extinction de l'indemnité